

► La verbalisation des cyclistes

Pour y voir *plus clair !*

Le partage de la route ou de la rue dans le respect mutuel a ses propres règles. Ne pas les respecter, c'est aussi, au-delà de la sécurité de tous, s'exposer à des sanctions pécuniaires et parfois pénales.



R415-10 : Refuser la priorité en entrant sur un giratoire = contravention de 4^e classe.



R412-7 : Circuler hors de la chaussée (sur trottoir) = contravention de 4^e classe.



R412-6-1 : Utilisation d'un téléphone portable tenu à la main = contravention de 4^e classe.

Nous sommes tous a priori soucieux de respecter le Code de la route, mais conscients aussi que nous ne sommes pas à l'abri d'une infraction involontaire. Car il n'est pas toujours facile de s'y retrouver dans les textes et leurs différents renvois vers... d'autres textes ! Essayons d'y voir plus clair en tenant uniquement compte du Code de la route et en sachant que certains actes commis avec un véhicule relèvent du Code pénal.

La réglementation française n'est pas simple

Les cycles sont des véhicules et chaque fois qu'un article du Code fait mention du conducteur d'un véhicule, les cyclistes sont concernés. Certains articles ne font d'ailleurs mention que du conducteur d'un cycle. Dans ce cas, les conducteurs d'autres véhicules ne sont pas concernés. Les amendes pour contravention aux articles du Code peuvent être forfaitaires pour les quatre premières classes ou fixées par un juge avec un montant maximum. Certaines infractions constituent un délit, il n'existe alors pas d'amende forfaitaire. L'avis d'amende est remis en mains propres (les cyclistes ne peuvent recevoir de contravention à domicile). L'amende est minorée si elle est payée dans les trois jours, normale pour un paiement entre quatre et quarante-cinq

jours, majorée au-delà de quarante-cinq jours. Les amendes pour contravention de première classe ne sont pas minorées.

Tout le Code est sur Legifrance

Il n'existe pas de site qui répertorie les contraventions commises avec un cycle et le montant des amendes qui leur sont liées. Le seul moyen de les connaître est de lire le Code de la route, disponible sur le site officiel Legifrance.gouv.fr. Il est possible de faire des recherches à partir de mots ou expressions. Les contraventions concernant les cyclistes ne sont que dans la partie réglementaire (articles commençant par R) du Code. Par exemple, les infractions courantes telles que le non-respect d'un feu rouge ou le franchissement d'une ligne blanche sont des contraventions de la même classe qu'elles soient commises avec un cycle ou une automobile, il en est aussi de même pour la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Infractions liées aux pratiques cyclistes et risque encourus ?

Vous êtes nombreux à vous interroger et vous poser ces questions. La commission nationale de Sécurité FFCT prépare un volet spécifique pour le site Internet fédéral www.ffct.org. Ce répertoire sera mis en place prochainement. Il comportera

des articles du Code concernant les cycles avec lien vers une fiche synthétique donnant la classe de la contravention et le montant de l'amende. Le tableau ci-contre vous en présente un extrait lié aux principales contraventions. Nous espérons la mise en place de ce volet au plus tard à la fin du premier semestre 2014, n'hésitez pas à nous faire part de vos remarques et avis (j.fourna@ffct.org). ■

Texte : Michel Guerard et Jacques Fourna
Photos : Monique Loride et Michel Guerard

Montant des amendes

5^e classe = amende de 1500 € + confiscation de l'appareil, doublement de l'amende en cas de récidive.

4^e classe = Amende minorée 90 €, normale 135 €, majorée 375 €, amende maximum 750 €

2^e classe = Amende minorée 22 €, normale 35 €, majorée 75 €, amende maximum 150 €

1^{re} classe = Amende normale 11 €, majorée 33 €, amende maximum 38 €

Amendes encourues par les cyclistes

N° article du Code de la route	Nature de la contravention	Classe de la contravention
R234-1	Alcoolémie supérieure à 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré	4
R412-19	Franchissement d'une ligne blanche continue	4
R412-27	Ne pas contourner par la droite un aménagement au centre de la chaussée	4
R412-28	Emprunter un sens interdit	4
R412-30	Ne pas marquer l'arrêt absolu à un feu de signalisation au rouge fixe ou clignotant	4
R412-6-1	Utilisation d'un téléphone portable tenu à la main	4
R412-7	Circuler hors de la chaussée (sur trottoir)	4
R412-9	Circuler sur la moitié gauche d'une route à double sens	4
R414-6	Dépasser par la droite	4
R415-10	Refuser la priorité en entrant sur un giratoire	4
R415-11	Ne pas céder le passage à un piéton qui s'engage	4
R415-5	Refuser une priorité à droite	4
R415-6	Ne pas marquer de temps d'arrêt au signal Stop	4
R415-7	Refuser la priorité à un cédez le passage	4
R415-9	Ne pas céder le passage en sortant d'un chemin de terre, en franchissant un trottoir ou une aire de stationnement	4
R412-10	Ne pas avertir de son intention de tourner	2
R412-11	Ne pas céder le passage à un véhicule de transport en commun quittant l'arrêt	2
R412-26	Ne pas circuler dans le sens imposé	2
R412-31	Ne pas s'arrêter au feu jaune fixe	2
R412-9	Ne pas circuler au plus près du bord droit de la route	2
R421-7	S'arrêter ou stationner sur la chaussée	2
R431-11	Siège enfant sans attache ou sans repose-pieds	2
R431-1-1	Absence de gilet de haute visibilité hors agglomération la nuit ou si la visibilité est insuffisante	2
R431-5	Transport d'une personne sans siège dédié	2
R431-6	Rouler de front à 2 tricycles	2
R431-7	Ne pas se mettre en file simple quand les conditions de circulation l'exigent	2
R431-8	Se faire remorquer	2
R431-9	Circuler hors d'une piste cyclable obligatoire	2
R313-18	Absence de catadioptre rouge visible de l'arrière	1
R313-19	Absence de catadioptres oranges visibles latéralement	1
R313-20	Absence de catadioptres sur les pédales	1
R313-33	Absence de timbre ou grelot, ou timbre qui ne fonctionne pas, ou usage de tout autre signal	1
R313-4	Absence de phare allumé (inexistant ou hors de fonctionnement), la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante	1
R313-5 + R416-10	Absence de feu rouge (inexistant ou hors de fonctionnement) nettement visible de l'arrière, la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante	1
R315-3	Absence de freins, ou un seul frein, ou freins inefficaces	1

► La liste des contraventions citées dans ce tableau n'est pas exhaustive.

► En cas d'infraction grave occasionnée par un cycliste avec passage au pénal devant un juge, le risque de suspension du permis automobile comme peine complémentaire existe.